



Problématiques réglementaires de l'usage des produits phytopharmaceutiques en AB

**Utilisation des produits commerciaux
de protection des plantes en AB**

Paris 7 octobre 2008



Quelques définitions

- 
- **Produits phytopharmaceutiques** : substances actives ou préparations destinées à :
 - Protéger les végétaux contre les organismes nuisibles et prévenir leur action
 - Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (hors nutrition)
 - Assurer la conservation des produits végétaux
 - (Détruire les végétaux indésirables)
 - **Matières fertilisantes** : tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols

Quelques définitions

- 
- **Eliciteurs** : substance capable, dans certaines conditions, de stimuler des mécanismes de défenses naturelles contre :
 - des bio-agresseurs (maladies, ravageurs...),
 - des stress abiotiques, (gel, stress hydrique, grêle..)

Un éliciteur n'est pas, par lui-même, un composé biocide ou phytotoxique.

- **Phytestimulants** : substance capable (dans certaines conditions) de favoriser la nutrition, la croissance ou le développement de la plante, permettant d'obtenir une récolte d'un niveau (qualitatif ou quantitatif) que l'absence d'apport n'aurait pas permis d'atteindre

Un produit peut avoir simultanément les fonctions d'éliciteur et de phytestimulant





Règlements concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques

- Règlement européen 91/92 sur les productions biologiques en cours de modification. Liste positive annexe IIB
- Règlement européen 91/414 sur l'usage des matières actives phytosanitaires dans l'UE. Liste positive annexe 1
- Règlement français sur la Mise en Marché des produits phytopharmaceutiques



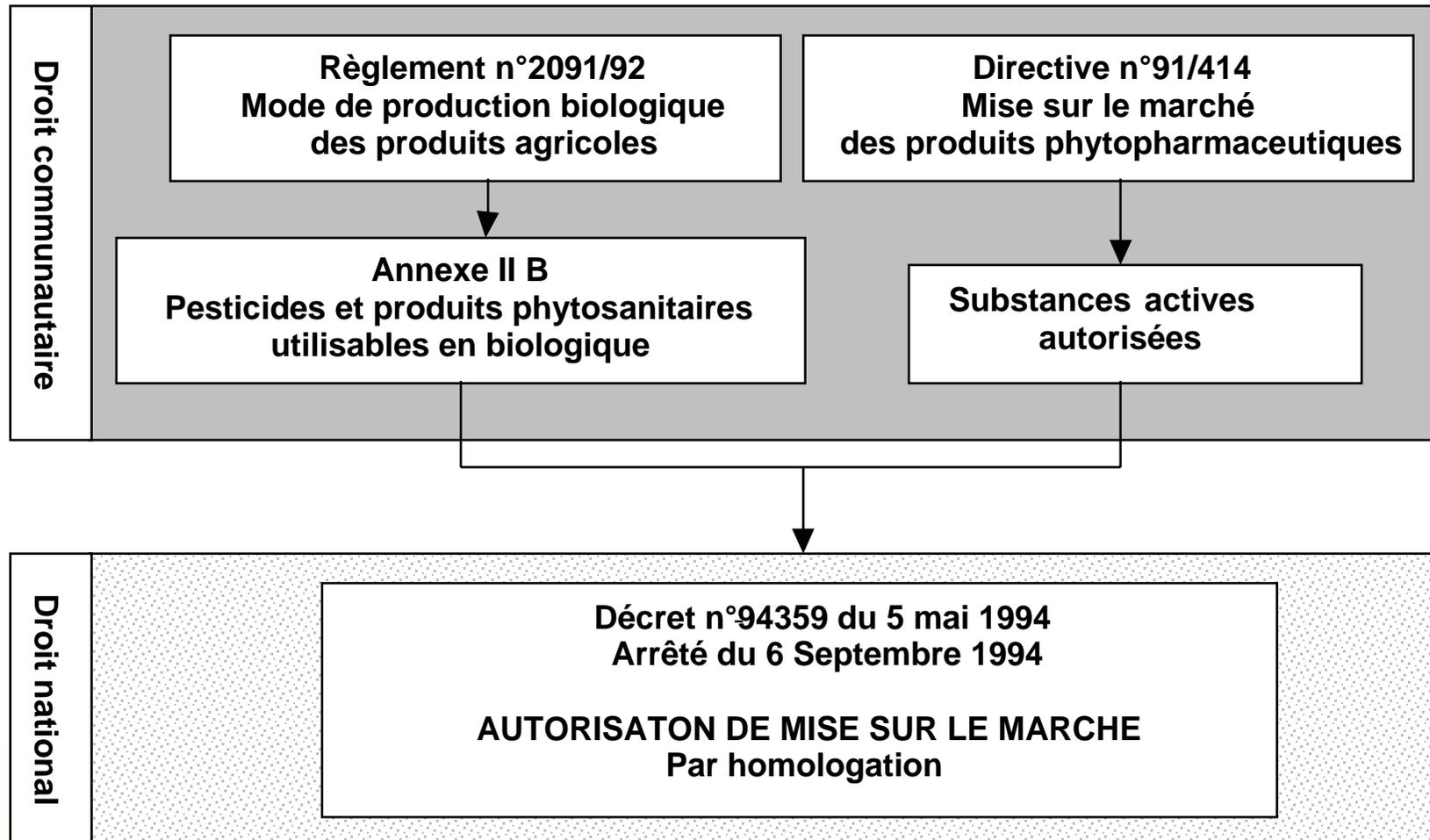


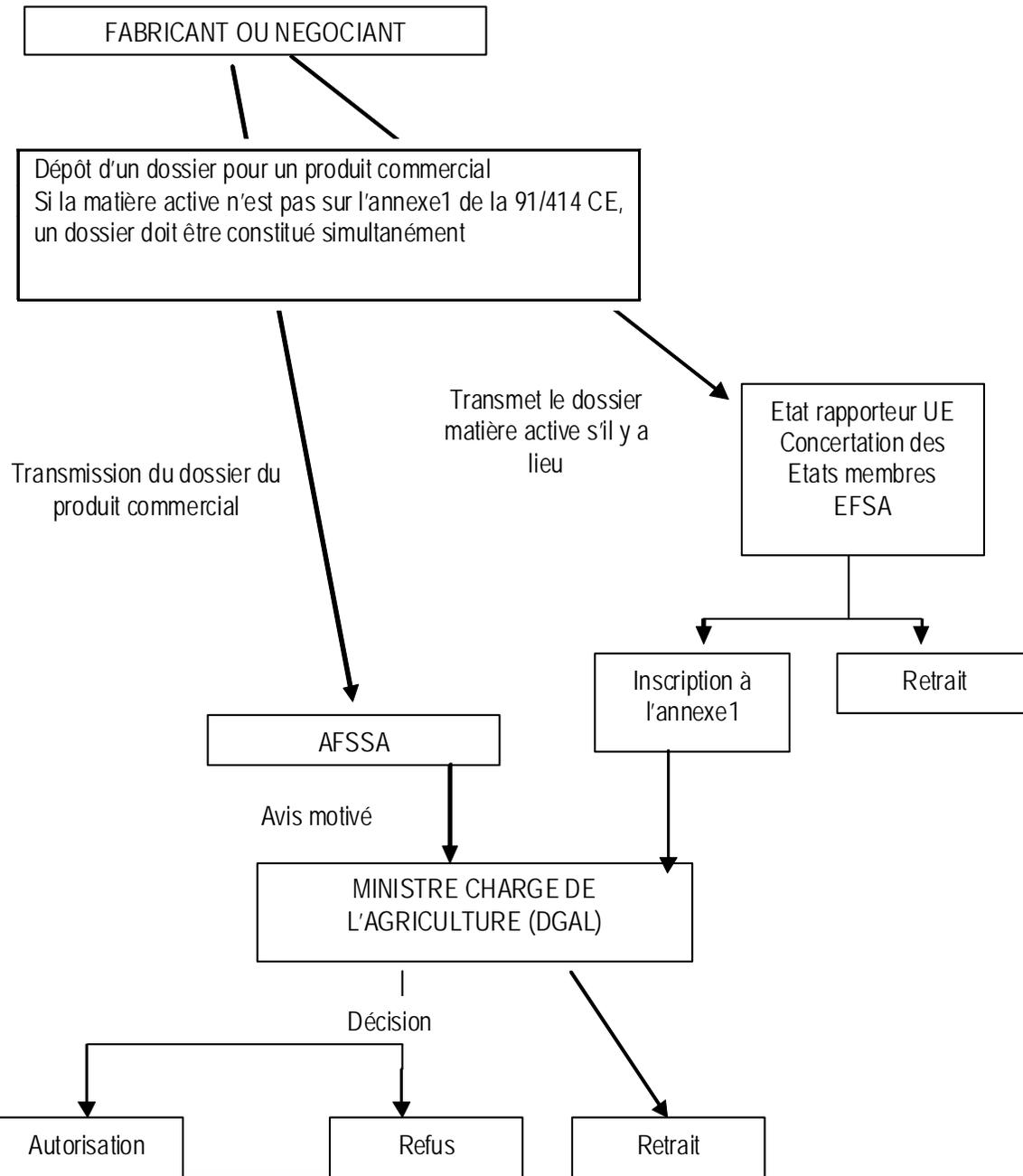
Règlements concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques

Pour être utilisable en France en AB pour un usage donné, un produit phytosanitaire doit remplir trois conditions :

- être composé de substance(s) active(s) inscrite(s) pour l'usage considéré au règlement AB (annexe II B du règlement 2092/91)
- **ET** composé de substance(s) active(s) inscrite(s) en annexe 1 de la directive n°91/414/CEE
- **ET** disposer d'une AMM, en France pour l'usage considéré.

Règlements concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques







Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (dites PNPP)

« On entend par préparation naturelle peu préoccupante toute préparation à vocation phytopharmaceutique, élaborée exclusivement à partir d'un ou plusieurs élément naturel (végétal, minéral), et obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final »





Préparations Naturelles Peu Préoccupantes

Procédure simplifiée pour leur mise en marché (projet de décret)

Deux grands principes à respecter :

- intérêt et innocuité pour l'environnement, l'utilisateur et le consommateur
- formulations **appartenant au domaine public**, c'est-à-dire non protégées et utilisables par tous

Remarque : pour se voir accorder une AMM ces PNPP devront au préalable être inscrites à l'annexe 1



Difficultés liées aux réglementations

- ❖ Produits à la limite entre les deux catégories
 - Phytostimulants
 - Préparations à base de plantes
 - ❖ Évaluation de l'efficacité
 - ❖ Produits complexes
 - ❖ Complexité de l'évaluation
 - ❖ Différences d'évaluation entre États Membres
- ⇒ Manque de disponibilité
- ⇒ Distorsion de concurrence entre Etats Membres



Rappel : matières actives utilisables en AB

Désignation	Conditions d'utilisation
Azadirachtine	Insecticide
Pyrèthrines	Insecticide
Quassia	Insecticide
Roténone	Insecticide
Huiles végétales (ex : huiles de pin, de carvi, de menthe...)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
Sel de potassium des acides gras (savon mou)	Insecticide
Huiles de paraffine	Insecticide, acaricide
Huiles minérales	Insecticide, fongicide
Micro-organismes	Uniquement non génétiquement modifié au sens de la directive 90/20/CEE du Conseil
Phéromones	Uniquement en piégeage et perturbation du comportement sexuel des Insectes
Pyréthroïdes	Uniquement en piégeage de <i>Batrocera olae</i> et <i>Ceratis capitata</i>.
Cuivre sous forme d'hydroxyde, d'oxychlorure, de sulfate, d'ocatanoate ou d'oxyde cuivreux	Fongicide, limité à 6kg/ha/an
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif
Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide uniquement sur les cultures pérennes
Bouillie sulfo-calcique	Fongicide, insecticide, acaricide
Sable quartzeux	Répulsif
Orthophosphate de fer	Molluscicide
Cire d'abeilles	Protection des plaies de taille
Spinosad	Insecticide
Bicarbonate de potassium	Fongicide

Seules les substances en gras, ont des produits commerciaux disposant d'une AMM en France



Autres difficultés

- Information sur les produits utilisables
- Usages couverts
- Coordination de la recherche





Les cas préoccupants : roténone

- Inscription l'annexe 1 de la directive communautaire 91/414 CE refusée
- Interdiction d'usages depuis 10 octobre 2008, sur les usages légumes
- Usages essentiels (jusqu'à 2012) : pour usages arbo, viti et pomme de terre
- Alternatives ?
- Disponibilité du produit ?





Les cas préoccupants : la roténone

Axes de travail envisagés :

- Extension d'homologation des pyrèthres
- Appui au dépôt de demande d'AMM pour d'autres molécules (compatibilité annexe IIB ?)
- Procédures de reconnaissance mutuelle pour des produits ayant une AMM dans d'autres pays de l'Union



Les cas préoccupants : carie du blé

- ❖ AMM pour un produit (micro-organismes) mais conditions d'utilisation délicates,
- ❖ Pistes intéressantes avec des produits cupriques: AMM ?





Les cas préoccupants : le cuivre

- Mise sur la sellette au niveau européen (inscription annexe 1 ?) ;
- Interdit dans certains pays (DK, NL), menacé dans d'autres (D, A) ;
- Base de la protection anti-fongique en AB.
Alternatives ?
- Quelle réelle toxicité aux doses actuellement utilisées en AB (moins de 6kg/ha/an) ?



Atelier cultures pérennes

L'Efficacité en question

- Comment l'évaluer ?
- Reproductivité de l'efficacité ?
- Comment informer sur l'efficacité partielle ?

En lien avec le mode d'action particuliers et mal connus des produits naturels



Faciliter la disponibilité des produits naturels ?

- ❖ Constat de l'inadaptation des méthodes d'évaluation (même simplifiées) aux spécificités des produits naturels
- ❖ Demande de prise en compte au moment de l'évaluation des faibles innocuités des low-risks products. Adaptation de l'évaluation ?
- ❖ Demande pour que les essais d'évaluation sans ADE, et qui puisse être joints au dossier d'AMM
- ❖ Appui à la Task Force sur le cuivre